

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

ÉVRY-COURCOURONNES, le 03/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LFB Biomédicaments

3 Ave des Tropiques

91940 LES ULIS

Références : D2025- *0181*

Code AIOT : 0006505306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement LFB Biomédicaments implanté 3 Ave des Tropiques 91940 LES ULIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LFB Biomédicaments
- 3 Ave des Tropiques 91940 LES ULIS
- Code AIOT : 0006505306
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

LFB Biomédicaments est un laboratoire pharmaceutique spécialisé dans le fractionnement du plasma et la commercialisation des médicaments dérivés du plasma.

Ces médicaments sont indiqués dans la prise en charge de pathologies graves et souvent rares dans des domaines thérapeutiques majeurs : l'immunologie, l'hémostase et les soins intensifs.

Le site LFB de LES ULIS transfère des produits intermédiaires vers un autre site LFB, situé à LILLE. L'exploitant ajoute qu'un nouveau site a été construit à ARRAS.

Données chiffrées :

- le site de LES ULIS a une capacité de fractionnement de 1,2 million de litres de plasma par an ;
- 3,5 millions de poches de plasma sont reçues chaque année ;
- plus de 150 000 analyses sont menées chaque année dans le cadre du contrôle qualité en production.

L'exploitant déclare qu'environ 1 000 personnes travaillent sur le site LFB des ULIS.

L'exploitant a par ailleurs présenté les projets en cours, parmi lesquels la mise en place d'une ligne de découpe de bouteilles de plasma avec l'éventuelle intégration d'un broyeur en sortie de ligne pour obtenir des lamelles de plastique issues des bouteilles, qui pourraient être utilisées comme combustible solide de récupération (CSR).

Enfin, l'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu, depuis la dernière inspection, d'incident ou d'accident qui auraient pu porter atteinte à l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	IED : Dossier de réexamen	Lettre du 08/06/2023	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	PAC Nouvelle ligne découpe bouteilles	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-II	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	PAC Installation de groupes froids	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-II	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	PAC Nouveau réacteur	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-II	/	Demande d'action corrective	3 mois
13	Point n°11 inspection du 15/11/23 - Entretien du système de sprinklage	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
20	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Demande d'action corrective	3 mois
32	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Positionnement dans la nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet
2	Point n°1 inspection du 15/11/23 - Positionnement dans la rubrique n°1978	Lettre du 01/02/2023	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Point n°2 inspection du 15/11/23 - positionnement dans les rubriques n°4000	Lettre du 14/12/2021	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	PAC remplacement groupes électrogènes	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-II	/	Sans objet
9	Point n°3 inspection du 15/11/23 - État des stocks	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Point n°5 inspection du 15/11/23 - Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Point n°7 inspection du 15/11/23 - Identification et analyse des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
12	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/05/1983, article 5/ du VI. de l'article 2	/	Sans objet
14	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 17	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Point n°12 inspection du 15/11/23 - Modification des installations	Lettre du 14/12/2021	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
16	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
17	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
18	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
19	Point n°21 inspect. du 15/11/23- Compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
21	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
22	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet
23	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet
24	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet
25	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet
26	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	/	Sans objet
27	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
28	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet
29	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79	/	Sans objet
30	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	/	Sans objet
31	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 10 décembre 2024 n'a pas amené à relever d'écart réglementaire pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement.

L'inspection des installations classées relève toutefois qu'une attention particulière sera portée sur l'étude globale des équipements de sécurité incendie et les travaux qui en découlent. Notamment, l'exploitant devra s'assurer du maintien du niveau de sécurité des installations lors des travaux réalisés, qui ne devront pas conduire à l'indisponibilité des moyens de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement dans la nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9			
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la nomenclature des installations classées			
Prescription contrôlée :			
La situation administrative du site est la suivante :			
Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.	Fractionnement de protéines, notamment albumines et immunoglobulines, à partir de plasma humain par opérations successives.	A avec B.A
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la	- 2 cuves de 32m ³ d'éthanol à 96 % vol, H225 selon FDS fournie par	E avec

	rubrique 4330.	l'exploitant. Liquide de catégorie 2 – V = 64 m³ – 1 cuve de 140m³ d'éthanol usagé. Concentration en alcool selon données fournies par l'exploitant : 27,4 % max pour l'année 2015 – point éclair 27°C – liquide de catégorie 3 – V = 140 m³ – 17 réacteurs et 13 cuves de production recevant de l'éthanol représentant un volume V = 135,4 m³ La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant de 339,4 m³ * d (0,789) = 267,8 tonnes.	B.A
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de : – 2097,6 kg de R404A ; – 1423,8 kg de R134A ; – 774 kg de R449A ; – 197,96 kg de R410A ; – 41,6 kg de R407C ; – 35,68 kg de R22 ; – 11,15 kg de R32. soit un total de 4 582 kg de fluide. La quantité cumulée de fluides (R404A, R134A, R449A, R410A, R407C, R22, R32) susceptible d'être présente dans l'installation (équipements supérieurs à 2 kg) est de 4 582 kg.	DC

1434.1.b	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h (DC).	1 pompe d'empotage pour l'éthanol usagé. Le débit maximum de l'installation étant de 18 m³/h.	DC avec B.A
1511.3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être présent étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³.	Cellules frigorifiques au sein du bâtiment B11. Le volume susceptible d'être présent étant de 10 935 m³.	DC avec B.A
1978.20	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) 20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 50 t/ an.	Fabrication de produits pharmaceutiques. La consommation de solvant étant de 106 t/ an, pour l'année 2021.	D avec B.A

2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC).	– 3 chaudières de 4 MW chacune dans le bâtiment B4 (soit 12 MW au total) ; – 2 chaudières de 0,6 MW chacune dans le bâtiment B15 (soit 1,2 MW au total) ; – 3 groupes électrogènes respectivement de 0,45MW (GE1 au bâtiment B4) ; 0,567 MW (GE2 au bâtiment B4) et 0,405 MW (GE3 au bâtiment B13). Toutes les chaudières fonctionnant au gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation étant de : 14,62 MW.	DC avec B.A
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)	Stockage d'acide nitrique à 59 % La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 tonnes.	D

1185.2.b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.	Équipements d'extinction de la salle informatique (bâtiment B3, 3^{ème} étage). La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 93 kg de HFC 227ea.	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)	Le volume susceptible d'être stocké étant de 150 m³.	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW.	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 44,1 kW.	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : – 3 bidons de 40 litres à 50 %; – 3 bidons en stock de 20 litres à 50 %, soit 180 litres au total, ou 208,8 kg.	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes	– 1 cuve de fioul de 30 m³. point éclair 55°C – liquide cat.2 Densité 0,88 soit 26,4 tonnes.	NC

	(carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)	– 1 cuve de fioul de 3 m³. point éclair 55°C – liquide cat.2 Densité 0,88 soit 2,64 tonnes. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant de 29 tonnes.	
--	---	--	--

Constats :

Lors de l'inspection du 10 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la situation administrative globale du site est impactée par :

- les réponses apportées par l'exploitant aux points de contrôles n°1 et n°2 issus de l'inspection du 15/11/23 (objet des points de contrôle n°2 et n°3 de la présente inspection) ;
- par l'ensemble des porter à connaissance en cours sur l'installation concernant : la nouvelle ligne de découpe de bouteilles, l'installation de nouveaux groupes froids, le remplacement de groupes électrogènes et la mise en place d'un nouveau réacteur (objet des points de contrôle n°5 à n°8 de la présente inspection).

Compte tenu de l'ensemble des modifications en cours et des rubriques impactées, l'inspection des installations classées adressera un projet de mise à jour de la situation administrative du site en parallèle des suites de l'inspection du 10 décembre 2024.

L'inspection des installations classées précise que les modifications de la situation administrative du site concerne notamment l'ajout de rubrique 4000 (Cf. point n°3 de la présente inspection), pour lesquelles les activités n'atteignent pas les seuils de classement. L'inspection des installations classées n'a pas identifié de modification majeure entraînant l'ajout d'une nouvelle rubrique et/ou un changement de seuil dans une rubrique existante.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Lettre du 01/02/2023			
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la nomenclature des installations classées			
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2024			
Prescription contrôlée :			
La situation administrative du site est la suivante :			
Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1978.20	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) 20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 50 t/ an.	Fabrication de produits pharmaceutiques. La consommation de solvant étant de 106 t/ an, pour l'année 2021.	D avec B.A
Constats :			
Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne connaît pas sa consommation de solvants pour l'année 2022. Par rapport en date du 15 janvier 2024, l'inspection des installations classées a indiqué que cette donnée devra être transmise à l'inspection des installations classées et sera intégrée dans une mise à jour de la situation administrative. Par courriel du 13 mai 2024, l'exploitant a déclaré que la consommation de solvants pour l'année 2022 est de 1 322 tonnes. Lors de l'inspection du 10 décembre 2024, l'exploitant a déclaré que la consommation de solvants pour l'année 2023 est de 1 397 tonnes. L'inspection des installations classées actera cette donnée dans une mise à jour de la situation administrative.			
Type de suites proposées : Sans suite			

Référence réglementaire : Lettre du 14/12/2021
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans les rubriques n°4000
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant doit positionner l'ensemble des produits stockés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment dans les rubriques n°4000.
Constats : Lors de l'inspection du 30 novembre 2022, l'exploitant n'avait pas finalisé le classement de l'ensemble des produits utilisés sur le site dans les rubriques n°4000 de la nomenclature des installations classées. L'inspection des installations classées indiquait alors à l'exploitant qu'il devait poursuivre ce travail. Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, l'exploitant a précisé que le travail de positionnement de l'ensemble des produits utilisés sur le site n'a pas été finalisé. L'exploitant précise qu'une étudiante en alternance a été recrutée sur ce sujet et que les conclusions de ce travail devraient être disponibles pour le mois de septembre 2024. Par courriel du 20 août 2024, l'exploitant a transmis un inventaire des matières stockées ainsi qu'un positionnement de l'ensemble des produits dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment dans les rubriques 4000. L'exploitant a par ailleurs vérifié son statut au regard de la Directive SEVESO, par le dépassement direct d'un seuil et par la règle de cumul. L'exploitant a précisé que ce positionnement montre qu'il n'y a pas de modification de la situation administrative. En effet, les quantités des produits pris en compte n'atteignent pas les seuils de classement dans les rubriques correspondantes. Bien que la prise en compte des produits dans les rubriques 4000 n'atteint pas les seuils de classement dans les rubriques correspondantes, l'inspection des installations classées actera la nouvelle situation administrative du site dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Lettre du 08/06/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Directive IED
Prescription contrôlée : Par courrier du 8 juin 2023, l'inspection des installations classées indiquait à l'exploitant : "Je vous invite donc à faire parvenir avant le 12 décembre 2023 à Monsieur le Préfet, avec copie à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, l'aménagement et des transports d'Île-de-France à l'adresse figurant au bas du présent courrier, le dossier de réexamen et le rapport de base concernant vos installations."
Constats : L'inspection des installations classées a reçu le 9 avril 2024 le dossier de réexamen des conditions d'exploitation de LFB, en application des dispositions de l'article R.515-70 du code de l'environnement. Toutefois, lors de l'inspection du 10 décembre 2024, l'inspection des installations classées a précisé à l'exploitant qu'un arrêté ministériel fixe les prescriptions relatives aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460. Il s'agit de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024. En conséquence, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder au récolement des prescriptions de l'arrêté du 4 novembre sus-mentionné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le dossier de réexamen, en application de l'article R.515-71 du code de l'environnement, après avoir procédé au récolement des prescriptions de l'arrêté du 4 novembre sus-mentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courriel du 14 juin 2024, l'exploitant a indiqué que, dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle ligne de découpe des bouteilles plastiques de plasma au sein de l'atelier de production du bâtiment B4, une réflexion est en cours sur la gestion des bouteilles vides ayant le statut de Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI). L'exploitant a précisé que l'option étudiée consiste en la désinfection et broyage de ces DASRI avec un équipement type STERYLWAVE 440. L'exploitant a ajouté que l'utilisation de cet équipement est une opportunité de transformer les DASRI sur site avec une possibilité de valorisation sous forme de combustible solide de recyclage (CSR). Lors de l'inspection du 10 décembre 2024, l'exploitant a précisé que l'utilisation de ce CSR sur le site n'est pas envisagé. L'exploitant a par ailleurs précisé que des échanges sont en cours avec la Direction Générale de la Santé (DGS) concernant les opérations réalisées sur les bouteilles de plasma. Par courriel du 9 janvier 2025, l'exploitant a précisé que le projet prévoit l'éventuelle intégration d'un broyeur en sortie de ligne pour obtenir des lamelles de plastique issues des bouteilles récupérées dans des sacs DASRI homologués. L'exploitant a précisé que ce point a fait l'objet d'un échange le 7 janvier 2025 avec une délégation de la Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS) qui a orienté l'exploitant vers une procédure France expérimentation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément aux dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre dès que possible tous les éléments d'appréciation nécessaires dans le cadre de ce projet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : PAC Installation de groupes froids

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courriel du 21 août 2024 l'exploitant a porté à la connaissance de Madame la Préfète de l'Essonne un projet d'installation de groupes froids à l'ammoniac et au dioxyde de carbone, dans le but de sécuriser la production de froid alimentant les chambres froides du bâtiment B11. Par courrier du 21 octobre 2024, l'inspection des installations classées a indiqué que les modifications envisagées sont considérées comme notables mais non substantielles. Ces modifications ne conduisent pas à une nouvelle procédure d'autorisation. Elles ne nécessitent pas, par ailleurs, d'être encadrées par un arrêté de prescriptions complémentaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Toutefois, lors de l'inspection du 10 décembre 2024, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de répondre aux remarques formulées dans le courrier du 21 octobre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : PAC remplacement groupes électrogènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Par courriel du 30 août 2024, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- le dossier de porter à connaissance d'un projet de modifications d'installations classées pour la protection de l'environnement concernant le remplacement de groupes électrogènes et la modification des capacités de fioul associées ;
- la modélisation des effets thermiques générés en cas d'incendie suite à l'épandage de fioul.

L'exploitant a bien porté à la connaissance de Madame la Préfète de l'Essonne les modifications apportées aux installations, conformément aux dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement.

Ces éléments sont en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PAC Nouveau réacteur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-II

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations

Prescription contrôlée :

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Lors de l'inspection du 10 décembre 2024, l'exploitant a déclaré qu'un projet est en cours concernant la mise en place d'un nouveau réacteur pour augmenter la capacité de production (projet GAMR4X).

L'exploitant a déclaré que ce réacteur n'est pas encore en exploitation et qu'aucun porter à connaissance n'a été adressé à Madame la Préfète à ce stade concernant ce projet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre dès que possible tous les éléments d'appréciation nécessaires dans le cadre de ce projet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. «Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; « 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. « L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. « Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. « Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du 1er janvier 2023. »

Constats :

Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, l'exploitant avait présenté un document intitulé "inventaire produits dangereux".

L'inspection des installations classées avait constaté que ce document incluait les données suivantes : nom du produit stocké, tonnage, nommément désigné dans une rubrique 47XX ou 48XX, mention de dangers, type de dangers, règles de cumul applicables, rubriques visées, seuil SEVESO, seuil ICPE.

Les produits identifiés dans ce tableau étaient les produits pour lesquels la quantité stockée est la plus grande.

L'exploitant avait précisé que le tonnage mentionné correspondait à la quantité maximale de produit pouvant être stocké, sans que l'état du stock ne soit précisé. L'exploitant avait ajouté qu'il semblait difficile de réaliser un suivi des quantités réelles stockées pour l'ensemble des produits stockés. L'exploitant avait précisé qu'environ 1 500 produits différents étaient stockés sur le site.

L'inspection des installations classées avait proposé le protocole suivant :

- finaliser l'inventaire de l'ensemble des produits stockés, et réaliser le positionnement de ces produits dans la nomenclature des installations classées. L'inspection des installations classées avait rappelé que des quantités faibles pouvaient donner lieu à un classement dans une rubrique ICPE, les seuils de classement étant très variable en fonction de la nature des produits ;
- retenir le principe d'un état des stocks à fréquence hebdomadaire pour les produits donnant lieu à un classement dans une rubrique ICPE (l'état des stocks pourrait être abandonné pour les produits non classés dans la nomenclature ICPE en raison d'une absence de mention de danger classant le produit, ou d'une quantité plus faible que le seuil de classement dans la rubrique correspondante).

Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter un état des stocks de l'ensemble des matières stockées, contrairement aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015.

Par courriel du 20 août 2024, l'exploitant a transmis un inventaire de l'ensemble des matières stockées ainsi qu'un positionnement de l'ensemble des produits dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment dans les rubriques 4000.

L'état des stocks transmis par l'exploitant montre qu'il n'y a pas de modification de la situation administrative du site.

L'inspection des installations classées considère que les éléments transmis par l'exploitant répondent aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2024
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.
Constats : Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, il avait été constaté la présence, dans le couloir au 2^{ème} étage du bâtiment B1, d'un chariot sur lequel étaient disposés 6 bidons d'une contenance d'environ 20 litres contenant de l'éthanol usagé à 20%, classés comme déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI), aucune cuvette de rétention n'étant associée à ces contenants. L'exploitant avait précisé que ces bidons devaient rejoindre rapidement leur emplacement de stockage. L'inspection des installations avait précisé lors de l'inspection que les bidons pouvaient transiter sur un chariot ne disposant pas de rétention le temps de les déplacer de leur zone d'utilisation à leur zone de stockage. L'inspection des installations classées avait également précisé qu'il n'était toutefois pas possible de stocker ces bidons, même de manière temporaire, sans rétention associée. Par courriel du 13 mai 2024, l'exploitant a déclaré que le responsable de l'unité de développement des procédés, en charge de l'évacuation des déchets dont les DASRI a récupéré un chariot muni de rétention. Lors de l'inspection du 10 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les produits stockés dans la zone de stockage des déchets chimiques au sous-sol du bâtiment B8 sont associés à des capacités de rétention, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions aqueuses des activités industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2024
Prescription contrôlée : Les installations exploitées par LFB relevant de la rubrique n°3450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, celles-ci relèvent des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement. Suite à la publication de cet arrêté, l'exploitant doit réaliser une campagne d'identification et d'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux de l'établissement. Cette campagne porte sur : • l'estimation de la quantité totale de substances per- et polyfluoroalkylées présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique ; • l'analyse de chacune des substances visées par ledit arrêté ministériel ; • la recherche et l'analyse de toute autre substance per- ou polyfluoroalkylées non comprises dans la liste établie par ledit arrêté ministériel, et susceptibles d'être ou d'avoir été présentes ou rejetées sur votre site. Cette campagne est à réaliser chaque mois pendant trois mois, les premières analyses devant être effectuées dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 juin 2023 sus-mentionné, soit avant le 28 septembre 2023.
Constats : Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, l'exploitant avait déclaré qu'une prestation réalisée par le laboratoire SOCOTEC était en cours afin d'analyser les substances visées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. L'inspection des installations classées avait précisé que l'exploitant devait transmettre à l'inspection des installations classées, par voie électronique, les résultats commentés au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne mensuelle. Dans l'attente de la transmission des résultats de la première campagne réalisée, et en l'absence d'élément reçu à ce jour, l'inspection des installations classées avait relevé un écart sur ce point afin d'assurer le suivi des rendus de résultats. Par courriel du 8 avril 2024, l'exploitant a déclaré avoir réalisé des campagnes d'analyses en octobre, novembre et décembre 2023. L'exploitant a précisé que les résultats ont été transmis via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

L'exploitant a par ailleurs transmis les rapports suivants, réalisés par Aqua Mesure :

- rapport référencé RP2310514, édité le 7 décembre 2023, pour une date d'intervention du 18 au 19 octobre 2023 ;
- rapport référencé RP2311601, édité le 21 décembre 2023, pour une date d'intervention du 20 au 21 novembre 2023 ;
- rapport référencé RP2312687, édité le 14 février 2024, pour une date d'intervention du 18 au 19 décembre 2023.

L'exploitant a bien réalisé une campagne d'identification et d'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation. Les résultats ont par ailleurs été transmis par voie électronique.

Lors de l'inspection du 10 décembre 2024, l'exploitant a déclaré qu'une substance PFAS a été détectée lors de la 2ème campagne d'analyse, mais pas lors de la 3ème.

Par courriel du 6 janvier 2025, l'exploitant a précisé que les résultats obtenus lors des campagnes des analyses des PFAS sont inférieurs au seuil de quantification ($<10\mu\text{g/l}$), à l'exception du PFAS « IXCQB : Acide Perfluoropentanoïque (PFPeA) », dont la valeur lors de la 2ème campagne d'analyse de novembre, au niveau du point de rejet 7 Tropiques (fosse axe-rue), est de $17\mu\text{g/l} > \text{LQ}$.

L'exploitant a précisé qu'une investigation a été menée pour rechercher la source de ce PFAS : pas d'utilisation de produits contenant ce PFAS au niveau des bâtiments qui rejettent vers cette fosse, ni rejet de produit d'extinction. La campagne d'analyse du mois de décembre a démontré que la limite de quantification n'est pas atteinte pour ce paramètre $< \text{LQ}$ ($10\mu\text{g/l}$).

L'inspection des installations classées considère que l'exploitant a respecté les dispositions de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Bien que l'exploitant ait respecté ses obligations réglementaires, il a déclaré que les campagnes d'analyse des PFAS seront poursuivies en 2025 au même titre que les analyses semestrielles des effluents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1983, article 5/ du VI. de l'article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation du nombre de robinets, poteaux normalisés, etc...en rapport avec l'importance des installations.

Des extincteurs portatifs ou sur roues doivent être placés en nombre et aux emplacements appropriés en rapport avec les risques à défendre.

Des bacs à sable (maintenu meuble) et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles seront également répartis dans l'établissement.

La vérification et la manipulation de ces matériels devront être effectuées régulièrement. Les résultats des essais seront consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Constats :

Lors de l'inspection du 10 décembre 2024, l'exploitant a présenté les éléments suivants :

- le rapport d'intervention édité par la société CHUBB le 2 août 2024 dans le cadre de la vérification des extincteurs ;
- le rapport d'intervention édité par la société CHUBB le 19 septembre 2024 dans le cadre de la vérification des Robinets Incendie Armés (RIA).

L'exploitant a justifié qu'il vérifie les moyens de lutte contre l'incendie, conformément aux dispositions de l'article 5/ du VI de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1983.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Point n°11 inspection du 15/11/23 - Entretien du système de sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2024

Prescription contrôlée :

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Lors de l'inspection du 30 novembre 2022, l'exploitant avait présenté le compte rendu de vérification semestrielle d'un système de sprinkleurs réalisé par MINIMAX et daté du 28/07/2022.

Ce compte rendu mentionnait 3 points de non-conformité avec risque de mise en échec. La date de constat associée à ces écarts est le 18/10/2021 (1^{ère} apparition) pour deux des écarts, et le 28/07/22 pour le troisième.

L'exploitant précisait que la révision trentenaire des installations sprinkleurs serait réalisée prochainement.

Par courriel du 6 décembre 2022, l'exploitant avait transmis le devis n°2021-750-718-AB-SM-Rev.2 concernant la réalisation de la révision trentenaire des installations sprinkleurs par la société MINIMAX.

Le devis transmis par l'exploitant précisait notamment qu'une étude de mise en conformité du système de sprinklage serait réalisée.

Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, l'exploitant avait précisé le calendrier prévisionnel suivant :

- fin 2023 : remise du rapport trentenaire des installations sprinkleurs ;
- février/mars 2024 : devis pour modification des installations après réception du rapport trentenaire ;
- courant 2024 : réalisation des travaux.

L'exploitant avait déclaré lors de l'inspection que le défaut relevé dans le rapport MINIMAX du 28/07/22 ne remettait pas en cause la capacité des installations à répondre aux besoins en eau. L'exploitant avait précisé que les installations étaient conformes selon le référentiel FM Global.

Par ailleurs, l'exploitant avait précisé que le but des modifications apportées serait notamment d'atteindre l'autonomie concernant les besoins en eau nécessaires en cas de sinistre, s'inscrivant dans une démarche d'anticipation pour ne plus dépendre du réseau public d'alimentation en eau potable. L'exploitant avait ajouté que l'autonomie incendie nécessiterait le stockage d'une ressource en eau sur le site.

L'inspection des installations avait proposé à Madame la Préfète de demander à l'exploitant de transmettre sous 3 mois le bon de commande signé concernant la réalisation des travaux réalisés après la révision trentenaire.

Par courriel du 13 mai 2024, l'exploitant a déclaré qu'après la réception des rapports trentenaires, il a été constaté que le montant des travaux nécessaires est supérieur à une réparation de l'existant. L'exploitant a précisé que ce projet s'inscrit dans un projet global comprenant la réfection de l'installation existante, la construction d'une cuve d'un volume de 580 m³, d'un nouveau local pompe et l'intégration de l'alimentation du réseau des robinets incendie armés, afin d'être autonome vis-à-vis du réseau d'alimentation en eau potable en cas de déclenchement.

L'exploitant a par ailleurs précisé que le référentiel de conformité validé avec les assureurs sera le NFPA (National Fire Protection Association).

L'exploitant a ajouté que les travaux seront étalés jusqu'en 2025 et que le planning prévisionnel est en cours d'élaboration et sera disponible en mai.

Lors de l'inspection du 10 décembre 2024, l'exploitant a précisé que le projet d'une remise en conformité est validé.

Par courriel du 9 janvier 2025, l'exploitant a transmis une présentation concernant la stratégie retenue concernant la défense incendie. Cette présentation mentionne les échéances suivantes :

- 17 octobre 2024 : signature de la commande pour le chef de projet ;
- 2 décembre 2024 : mise en place du chef de projet et démarrage de la rédaction du cahier des charges pour la réalisation des études sur 2025 ;
- objectif 2025 : finalisation des études et lancement des appels d'offres pour les travaux de remplacement de la cuve, du nouveau local pompes et raccordement au réseau des Robinets Incendie Armés (RIA) ;
- 2026 : mise en conformité du réseau sprinkler.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre dès que possible des éléments justifiant de la réalisation des travaux sur l'installation sprinklage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Lors de l'inspection du 10 décembre 2024, l'exploitant a présenté les éléments suivants :

- le certificat Q18, rapport n°006253.02.60.24.M.008.ELAR.001, édité par APAVE, relatif au bâtiment 8 et daté du 11/09/24 ;
- le rapport de vérification des installations électriques référencé 006253.02.60.24.M.008.ELAR.001, édité par APAVE et daté du 17/10/24.

L'inspection des installations classées a constaté que :

- le certificat Q18 présenté a été réalisé suite à une vérification complète des installations électriques de l'établissement et porte la mention "ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion" ;
- le rapport de vérification des installations électriques mentionne 5 observations, dont 2 récurrentes.

Les éléments présentés par l'exploitant montrent que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Lettre du 14/12/2021

Thème(s) : Risques accidentels, Modélisation des effets de surpression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2024

Prescription contrôlée :

Par rapport en date du 14 décembre 2021, l'inspection des installations classées avait indiqué que suite au porter à connaissance concernant les modifications envisagées sur le site, les modifications envisagées n'avaient pas été jugées comme étant substantielles. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale n'était donc pas nécessaire.

Toutefois, afin de compléter les éléments transmis dans le porter à connaissance, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de transmettre la modélisation des effets de surpression en cas d'explosion de la chaufferie permettant de visualiser les effets vers les tiers, notamment concernant la société NOVARTIS.

Constats :

Lors de l'inspection du 30 novembre 2022, l'exploitant avait précisé que l'étude des dangers était en cours de révision.

Par courriel en date du 6 décembre 2022, l'exploitant avait transmis un extrait de l'étude des dangers concernant l'étude des scénarios d'explosion de la chaufferie du bâtiment B4 et de la chaufferie du bâtiment B15 suite à une fuite de gaz dans la chaufferie.

Le document transmis présentait les distances d'effet ainsi que la représentation graphique de ces effets.

Aussi, si le scénario d'explosion de la chaufferie B4 montrait que les zones des effets de surpression de 200, 140 et 50 mbar ne sortaient pas des limites de propriété, le scénario d'explosion de la chaufferie B15 montrait au contraire que "les zones des effets de surpression ne sortent pas des limites de propriété hormis à l'est sur le site de NOVARTIS".

Or, l'inspection des installations classées avait précisé lors de l'inspection que NOVARTIS devait être considéré comme un tiers. Les extraits de l'étude des dangers transmis montraient donc des effets de surpression sortants vers les tiers, sans que les documents transmis ne permettent de déterminer la nature exacte des effets de surpression impactant le site NOVARTIS (bris de vitre, effets irréversibles, effets létaux, effets létaux significatifs). La limite de propriété n'était en effet pas matérialisée sur le document présentant la modélisation des effets de surpression.

L'extrait de l'étude des dangers transmis ne permettait pas par ailleurs d'identifier les mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant au regard des effets de surpression sortants mis en évidence pour un scénario d'explosion de la chaufferie B15.

Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, l'exploitant avait déclaré que des échanges ont été initiés avec NOVARTIS sur ce sujet mais que le site ayant été vendu, il n'avait pas été possible de poursuivre la démarche. L'exploitant avait précisé qu'il n'avait pas eu de contact avec le nouveau propriétaire du site.

L'inspection des installations classées avait précisé que l'exploitant devait déterminer la nature des effets de surpression sortants.

L'inspection des installations classées avait ajouté que si les effets sortants sont des effets létaux (140 mbar), il revenait à l'exploitant de déterminer et proposer les mesures pouvant être mises en œuvre sur son installation pour maintenir à minima ces effets à l'intérieur de ses limites de propriété.

Par courriel du 13 mai 2024, l'exploitant a précisé qu'à la suite du rachat de NOVARTIS par SEQUENS, une réunion a été organisée le 13 février 2024.

L'exploitant précise que le maintien des procédures a été acté, mais qu'une nouvelle réunion doit être programmée à la rentrée pour refaire le point avec les nouveaux interlocuteurs. L'exploitant ajoute qu'en parallèle, une demande de projet LFB pour étudier une solution plus pérenne (modification structurelle, nouvelle organisation du fonctionnement des chaudières du site...) est prévue afin d'intégrer l'ensemble des exigences des parties intéressées.

Lors de l'inspection du 10 décembre 2024, l'exploitant a précisé qu'une nouvelle modélisation démontre qu'il n'existe plus d'effets de surpression sortants impactant SEQUENS.

L'inspection des installations classées constate que le rapport d'étude n°CR 24 14970 transmis par l'exploitant par courriel du 30 août 2024 est intitulé "Modélisation des effets thermiques générés en cas d'incendie suite à épandage de fioul". L'inspection des installations classées constate que ce rapport ne traite pas du sujet relevé initialement, qui concernait les effets de surpression dus à l'explosion de la chaufferie B15.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier qu'il n'existe pas d'effets de surpression sortants vers les tiers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Lors de l'inspection du 10 décembre 2024, l'exploitant a présenté la liste des équipements soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Cette liste indique, pour chaque équipement, le n° appareil, le repère établissement, la désignation, le nom du constructeur, le numéro du constructeur, l'année de construction, la pression d'essai hydrostatique (PT) ou d'épreuve initiale (PE), la pression de service (PS), la capacité, ainsi que les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Ces dispositions sont conformes à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

L'inspection des installations classées a choisi de poursuivre l'inspection sur la thématique ESP sur les appareils portant les numéros R029138 O et R047766 A.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Lors de l'inspection du 10 décembre 2024, l'exploitant a présenté les éléments suivants :

- le compte rendu d'inspection périodique ESP référencé A400625302 / 134209241-001-1 daté du 22/04/2024 relatif à l'appareil portant le numéro APAVE 0291380 - n° de fabrication 25803 - repère exploitant MCBAU601 ;
- le compte rendu d'inspection périodique ESP référencé 00625302 / 22.100.EVY.08997.00.U.001.PAOL.001 daté du 20/07/2022 relatif à l'appareil portant le numéro APAVE 047766A - n° de fabrication MOA 46016II/6 - repère exploitant WFIR416.

L'inspection des installations classées a pu constater que les comptes rendus d'inspection périodique présentés mentionnent "Les résultats des contrôles et essais réalisés sont satisfaisants".

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a vérifié que l'exploitant a fait réaliser les inspections périodiques sur les équipements sous pression, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Lors de l'inspection du 10 décembre 2024, l'exploitant a présenté les éléments suivants :

- le compte rendu d'inspection périodique ESP référencé A400625302 / 134209241-001-1 daté du 22/04/2024 relatif à l'appareil portant le numéro APAVE 0291380 - n° de fabrication 25803 - repère exploitant MCBAU601. L'inspection des installations classées relève que la périodicité d'inspection retenue pour cet appareil est de 24 mois ;
- le compte rendu d'inspection périodique ESP référencé 00625302 / 22.100.EVY.08997.00.U.001.PAOL.001 daté du 20/07/2022 relatif à l'appareil portant le numéro APAVE 047766A - n° de fabrication MOA 46016II/6 - repère exploitant WFIR416. L'inspection des installations classées relève que la périodicité d'inspection retenue pour cet appareil est de 48 mois.

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a respecté la périodicité des inspections périodiques imposée par l'article 15.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Point n°21 inspect. du 15/11/23-Compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2024

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Par courriel du 11 décembre 2023, l'exploitant avait transmis l'attestation de contrôle de mise en service de l'équipement portant le n° de fabrication 5141029. Toutefois, cette attestation mentionnait le repère exploitant CRD AU03, différent du repère exploitant mentionné dans le tableau de suivi (CRDAU01).

Par échantillonnage sur les appareils référencés R049347 A et R047758 O, l'inspection des installations classées avait vérifié que l'exploitant faisait réaliser les requalifications périodiques sur ses équipements.

Toutefois, l'exploitant devait justifier de l'incohérence relevée entre les numéros de fabrication et les repères exploitant.

Par courriel du 8 avril 2024, l'exploitant a précisé que, concernant le fait que l'équipement portant le n° de fabrication 5141029 mentionne le repère exploitant CRD AU03, différent du repère exploitant mentionné dans le tableau de suivi (CRD AU01), il s'agit d'une erreur du prestataire qui a élaboré le document.

L'exploitant a précisé que cette erreur a été corrigée en mentionnant le bon repère exploitant dans les derniers rapports de vérification de l'équipement.

L'exploitant a notamment transmis le compte rendu d'inspection périodique d'équipement sous pression établi le 03/10/2023 par l'APAVE sur l'équipement désigné "Récipient autoclave de stérilisation", portant le n° de fabrication 5141029. Le compte rendu précise que cet équipement porte le repère exploitant CRD AU01.

Ces informations sont cohérentes avec celles mentionnées dans le tableau de suivi de l'exploitant. L'inspection des installations classées relève que l'exploitant a levé l'incohérence relevée entre les numéros de fabrication et les repères exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Lors de l'inspection du 10 décembre 2024, l'exploitant a présenté les éléments suivants : • l'attestation de requalification périodique d'un équipement sous pression référencé 00625302 /20.100.EVY.11052.00.H daté du 26/05/2020 relatif à l'appareil portant le numéro APAVE R029138 - n° de fabrication 25803 - repère exploitant AUTOCLAVE HCBV601 ; • l'attestation de requalification périodique d'un équipement sous pression référencé 00625302 /19.100.EVY.05413.00.Q daté du 27/02/2019 relatif à l'appareil portant le numéro APAVE R047766A - n° de fabrication MOA 46016II/6 - repère exploitant WFIR416. L'inspection des installations classées a constaté que ces rapports précisent que l'ensemble des vérifications effectuées sont satisfaisantes. Par échantillonnage sur les appareils référencés R029138 O et R047766 A, l'inspection des installations classées a vérifié que l'exploitant fait réaliser les requalifications périodiques sur ses équipements.

Toutefois, l'exploitant doit justifier de l'incohérence relevée entre les repères exploitant utilisés pour l'appareil portant le numéro APAVE R029138 et le n° de fabrication 25803. En effet, le repère exploitant est AUTOCLAVE HCB601 dans l'attestation de requalification et MCBAU601 dans le tableau de suivi des équipements sous pression.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier de l'incohérence relevée entre les repères exploitant utilisés pour l'appareil portant le numéro APAVE R029138 et le n° de fabrication 25803.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Lors de l'inspection du 10 décembre 2024, l'exploitant a présenté les éléments suivants :

- l'attestation de requalification périodique d'un équipement sous pression référencé 00625302 /20.100.EVY.11052.00.H daté du 26/05/2020 relatif à l'appareil portant le numéro APAVE R029138 - n° de fabrication 25803 - repère exploitant AUTOCLAVE HCBV601 ;
- l'attestation de requalification périodique d'un équipement sous pression référencé 00625302 /19.100.EVY.05413.00.Q daté du 27/02/2019 relatif à l'appareil portant le numéro APAVE R047766A - n° de fabrication MOA 460161I/6 - repère exploitant WFIR416.

L'échéance de la requalification périodique est conforme aux dispositions de l'article 18.I de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

Lors de l'inspection du 10 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les appareils portant les numéros R029138 O et R047766 A disposent bien d'une plaque d'identification lisible, dont les informations sont cohérentes avec celles inscrites dans le dossier de l'appareil. Ces éléments sont conformes aux dispositions de l'article 3.VI de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

Lors de l'inspection du 10 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté visuellement que les appareils portant les numéros R029138 O et R047766 A sont maintenus en bon état, conformément aux dispositions de l'article R.557-14-2 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Lors de l'inspection du 10 décembre 2024, l'exploitant a présenté les éléments suivants : - le compte rendu d'inspection périodique ESP référencé A400625302 / 134209241-001-1 daté du 22/04/2024 relatif à l'appareil portant le numéro APAVE 0291380 - n° de fabrication 25803 - repère exploitant MCBAU601. Ce rapport précise que l'appareil est équipé d'une soupape réglée à 2,5 bars, soit la valeur de la pression maximale admissible (PS) de l'équipement. - le compte rendu d'inspection périodique ESP référencé 00625302 / 22.100.EVY.08997.00.U.001.PAOL.001 daté du 20/07/2022 relatif à l'appareil portant le numéro APAVE 047766A - n° de fabrication MOA 4601611/6 - repère exploitant WFIR416. Ce rapport précise que l'appareil est équipé d'une soupape réglée à 8,6 bars, soit la valeur de la pression maximale admissible (PS) de l'équipement. L'inspection des installations classées a pu constater que les équipements sous pression sont équipés d'un accessoire de sécurité réglé à une pression qui n'est pas supérieure à la pression maximale admissible, conformément aux dispositions de l'article 3.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : Lors de l'inspection du 10 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants : • l'appareil portant le numéro APAVE 0291380 - n° de fabrication 25803 comporte sur sa plaque d'identification la date du 10/08/2020, qui correspond au rapport de requalification présenté, ainsi que la marque dite à " tête de cheval ". L'inspection des installations classées précise que l'inspection de requalification date du 26/05/2020 et la vérification des accessoires de sécurité date du 10/08/2020 ; • l'appareil portant le numéro APAVE 047766A - n° de fabrication MOA 46016II/6 comporte sur sa plaque d'identification la date du 01/03/2019, qui correspond au rapport de requalification présenté, ainsi que la marque dite à " tête de cheval ". L'inspection des installations classées précise que l'inspection de requalification date du 27/02/2019 et la vérification des accessoires de sécurité date du 01/03/2019. Par échantillonnage sur les appareils référencés R029138 O et R047766 A, l'inspection des installations classées a vérifié que le marquage des appareils a bien été réalisé suite au succès des épreuves de requalification périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Produits chimiques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : Lors de l'inspection du 10 décembre 2024, l'exploitant a déclaré que la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 4 579,76kg. L'exploitant a précisé que la quantité à prendre en compte a été modifiée depuis la dernière inspection compte tenu du fait que des équipements contenant moins de 2 kg de fluides frigorigènes avaient été, à tort, comptabilisés dans la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées. L'inspection des installations classées actera cette donnée dans la prochaine mise à jour de la situation administrative du site.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018) Annexe 1 Point 3.2 : Étiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : État des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. Constats : Lors de l'inspection du 10 décembre 2024, l'exploitant a présenté le fichier de suivi des installations frigorifiques, comprenant l'ensemble des équipements et précisant pour chacun : le bâtiment, le local, le nom de l'équipement, la référence, l'installation desservie, la catégorie, le type de fluide, la quantité, l'équivalence en tonnes équivalent CO₂ et le nombre de contrôles d'étanchéité. L'inspection des installations classées constate que les données de ce fichier mentionnent : • 2 097.6 kg de R404A ; • 1 423.8 kg de R134a ; • 774 kg de R449A ; • 197.96 kg de R410A ; • 41.06 kg de R407C ; • 33.3 kg de R22 ; • 11.15 kg de R32 soit un total de 4 578.87 kg. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site, précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente, conformément aux dispositions du 3.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014. Par ailleurs, l'inspection des installations classées relève que la quantité de fluide frigorigène totale mentionnée dans le fichier de suivi des fluides (4578.87 kg) est similaire à celle déclarée lors de la mise à jour de la situation administrative dans la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées (4579.76 kg). Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 13 - Restrictions d'utilisation [....] 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Annexe III Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 : 12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150, 13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés. Constats : Lors de l'inspection du 10 décembre 2024, l'exploitant a présenté le fichier de suivi des installations frigorifiques, comprenant l'ensemble des équipements et précisant pour chacun : le bâtiment, le local, le nom de l'équipement, la référence, l'installation desservie, la catégorie, le type de fluide, la quantité, l'équivalence en tonnes équivalent CO₂ et le nombre de contrôles d'étanchéité. L'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants : • il existe 27 appareils sur le site qui contiennent plus de 40 tonnes équivalent CO₂ ; • il s'agit d'équipements fonctionnant au R404A (11 appareils), R134a (11 appareils), R449A (3 appareils), R407C (1 appareil) et R410A (1 appareil) ;

- parmi ces fluides, le R404A est un fluide frigorigène dont le Potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP) est de 3922, soit supérieur à 2 500.

L'exploitant a déclaré qu'il utilise du R404A régénéré.

Les gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur à 2 500 et qui sont utilisés par l'exploitant sont des fluides régénérés, conformément aux dispositions de l'article 13.3 du règlement (UE) n° 517/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés.

L'exploitant a par ailleurs déclaré qu'un échéancier est en cours pour supprimer les fluides frigorigènes dont le PRP est le plus élevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-79 du code de l'environnement

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection du 10 décembre 2024, l'exploitant a déclaré qu'aucun équipement n'a été mis en service depuis 2015.

Compte tenu de cet élément, l'inspection des installations classées n'a pas interrogé l'exploitant concernant les contrôles effectués lors de la mise en service d'un nouvel équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article R. 543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.
Constats : Lors de l'inspection du 10 décembre 2024, l'exploitant a présenté les documents suivants : - la fiche d'intervention éditée le 29/08/24 par AXIMA REFRIGERATION France - Agence Paris DIS - 2 avenue de la Sablière - 94370 SUCY EN BRIE pour le contrôle de l'équipement RF22 ; - la fiche d'intervention éditée le 29/08/24 par AXIMA REFRIGERATION France - Agence Paris DIS - 2 avenue de la Sablière - 94370 SUCY EN BRIE pour le contrôle de l'équipement RF23. L'inspection des installations classées a consulté la base de données SYDEREP et a constaté que l'opérateur dispose bien de l'attestation de capacité. L'inspection des installations classées a vérifié, par échantillonnage, que l'exploitant fait procéder à l'entretien des équipements contenant des fluides frigorigènes par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.543-78 du même code.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 10 décembre 2024, l'exploitant a présenté les documents suivants : • la fiche d'intervention éditée le 29/08/24 par AXIMA REFRIGERATION France - Agence Paris DIS - 2 avenue de la Sablière - 94370 SUCY EN BRIE pour le contrôle de l'équipement RF22 ; • la fiche d'intervention éditée le 29/08/24 par AXIMA REFRIGERATION France - Agence Paris DIS - 2 avenue de la Sablière - 94370 SUCY EN BRIE pour le contrôle de l'équipement RF23. L'inspection des installations classées a constaté que les fiches d'intervention présentées : • concernent un contrôle d'étanchéité périodique sur un équipement contenant plus de 5 tonnes équivalent CO₂ ; • concernent des équipements sans système permanent de détection des fuites ; • précisent qu'aucune fuite n'a été constaté lors du contrôle d'étanchéité ; • sont signées conjointement par l'opérateur et le détenteur de l'équipement. L'inspection des installations classées a vérifié, par échantillonnage, qu'une fiche d'intervention est établie pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes sur un équipement, conformément aux dispositions de l'article R.543-82 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : Lors de l'inspection du 10 décembre 2024, l'exploitant a présenté les documents suivants : • la fiche d'intervention éditée le 29/08/24 par AXIMA REFRIGERATION France - Agence Paris DIS - 2 avenue de la Sablière - 94370 SUCY EN BRIE pour le contrôle de l'équipement RF22 ; • la fiche d'intervention éditée le 29/08/24 par AXIMA REFRIGERATION France - Agence Paris DIS - 2 avenue de la Sablière - 94370 SUCY EN BRIE pour le contrôle de l'équipement RF23. L'inspection des installations classées a constaté que ces fiches d'intervention précisent que la charge de l'équipement est supérieure à 500 tonnes équivalent CO ₂ et que la fréquence minimale du contrôle périodique est de 3 mois. La fréquence de contrôle retenue est conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés. Les fiches d'intervention présentées datant du 29/08/2024, un nouveau contrôle d'étanchéité doit être réalisé sur ces équipements avant le 29/11/2024. Par ailleurs et concernant le contrôle périodique des équipements, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'elle a été destinataire des documents suivants : • la fiche d'intervention datée du 05/12/23, mentionnant deux fuites sur l'équipement RF 11 ; • la fiche d'intervention datée du 05/12/23, mentionnant deux fuites sur l'équipement RF 12 ; • la fiche d'intervention datée du 05/12/23, mentionnant une fuite sur l'équipement RF 13 ; • la fiche d'intervention datée du 05/12/23, mentionnant une fuite sur l'équipement RF 14 ; • la fiche d'intervention datée du 05/12/23, mentionnant 3 fuites sur l'équipement RF 23 ; • la fiche d'intervention datée du 05/12/23, mentionnant une fuite sur l'équipement RF 24 ; • la fiche d'intervention datée du 22/12/23, mentionnant une fuite sur l'équipement RF 11 ; • la fiche d'intervention datée du 22/03/24, mentionnant une fuite sur l'équipement RF 11 ; • la fiche d'intervention datée du 22/03/24, mentionnant deux fuites sur l'équipement RF 12 ; • la fiche d'intervention datée du 22/03/24, mentionnant une fuite sur l'équipement RF 13 ; • la fiche d'intervention datée du 22/09/24, mentionnant une fuite sur l'équipement RF 10. En raison des nombreuses fuites observées sur les équipements, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant s'il avait identifié les causes de ces incidents.

L'exploitant a précisé que les équipements sur lesquels les fuites ont été observées font partie des plus anciens parmi l'ensemble des équipements contenant des fluides frigorigènes exploités sur le site.

L'exploitant a ajouté que le projet de remplacement des groupes froids (Cf. point de contrôle n°6) est de nature à traiter le problème des fuites de fluides frigorigènes. L'exploitant précise que le calendrier prévisionnel suivant est prévu pour le remplacement des groupes froids :

- RF 13 : déjà réalisé ;
- RF 14 : premier trimestre 2025 ;
- RF 11, RF 12, RF 15 courant 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que la fréquence du contrôle périodique réalisé sur les équipements RF22 et RF23 respectent les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois